

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 366 - 01

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 17 MARS 2014

13^{ÈME} OBJET - :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 366 : TAXES OU REDEVANCES SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- 01 : DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES
REDEVANCE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 17 janvier 2014

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. DEPLUS, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p. 50511),

Vu sa délibération du 21 décembre 2010 et son annexe, relatives à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-2,

Vu la décision du Collège communal en date du 17 janvier 2014 décidant de proposer au Conseil communal de modifier le tarif du marché de Nimy et de fixer le coût au mètre carré à 0,20 € pour les marchands « abonnés ». Le coût pour les marchands « volants » sera de 0,30 € le mètre carré durant l'hiver et de 0,40 € durant l'été,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 40 voix et 1 abstention :

Article 1 :

Il est établi une redevance pour l'occupation d'emplacements sur les marchés publics hebdomadaires.

Article 2 :

La présente délibération est établie pour les exercices 2014 à 2019.

Article 3 :

La redevance est due par l'occupant.

Article 4 :

- Le droit de place est dû par mètre carré en considérant d'office une profondeur minimale par échoppe de 2 mètres ;
- Lorsque l'activité ambulante est exercée dans un véhicule automoteur, la redevance est établie en fonction de la superficie totale occupée par le véhicule (tracteur + remorque) et en fonction de la superficie de l'échoppe éventuelle y attenante;
- Tout mètre carré entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Article 5 :

Les montants sont fixés à :

1. MONS INTRA-MUROS :**ABONNES :**

JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	0,60 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	
Dimanche	Vieux Marché	0,60 €
	Place Léopold	0,80 €
	Marché des Brocanteurs	0,50 €

VOLANTS :

TARIF HIVER (DU 15 NOVEMBRE AU 14 MARS)		
JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	0,70 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	
Dimanche	Vieux Marché	0,70 €
	Place Léopold	0,90 €
	Marché des Brocanteurs	0,60 €

TARIF ETE (DU 15 MARS AU 14 NOVEMBRE)		
JOURS	LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Vendredi	Croix-Place	1,10 €
	Grand-Place	
	Marché aux Herbes	
Dimanche	Vieux Marché	1,10 €
	Place Léopold	1,20 €
	Marché des Brocanteurs	0,80 €

auxquels il y a lieu d'ajouter suivant le cas :

RACCORDEMENT ELECTRIQUE	
Par échoppe	3,00 €

STATIONNEMENT DE VEHICULES	
Par véhicule sans échoppe (ces véhicules ne servant pas de présentoir)	3,00 €

2. **MONS EXTRA-MUROS** :

ABONNES :

LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes - Ghlin	0,50 €
Flénu – Havré - Nimy	0,20 €

VOLANTS :

TARIF HIVER (DU 15 NOVEMBRE AU 14 MARS)	
LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes - Ghlin	0,50 €
Flénu – Havré - Nimy	0,30 €

TARIF ETE (DU 15 MARS AU 14 NOVEMBRE)	
LIEUX	TAUX AU METRE CARRE
Cuesmes – Jemappes - Ghlin	0,90 €
Flénu – Havré - Nimy	0,40 €

auxquels il y a lieu d'ajouter suivant le cas :

RACCORDEMENT ELECTRIQUE	
Par échoppe	3,00 €

STATIONNEMENT DE VEHICULES	
Par véhicule sans échoppe (ces véhicules ne servant pas de présentoir)	3,00 €

Article 6 :

La redevance d'abonnement est payée anticipativement par virement ; s'il en exprime le souhait, l'abonné pourra bénéficier d'un paiement échelonné (4 versements).

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Article 8 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 17 mars 2014,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction,

(sé) Le Bourgmestre faisant-fonction – Président,

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.